



RÈGLEMENTS

Restrictions et interdictions spécifiques au parc national du Canada Forillon se rajoutant aux règlements de la Loi sur les parcs nationaux du Canada en vertu de l'article 7(1) du Règlement général

Un droit d'entrée est exigé pour toute personne circulant à l'intérieur des secteurs Nord et Sud du parc national Forillon entre le samedi le plus près du 1^{er} juin et le lundi de la fête de l'Action de grâce.

Il faut être titulaire d'un permis délivré par le directeur du parc pour mener toute activité de recherche ou de collecte en sciences naturelles, en archéologie ou en sciences sociales dans le parc national Forillon.

Un permis de camping autorise un maximum de 7 personnes ou une famille avec 1 véhicule et 2 équipements à camper sur un emplacement.

En tout temps, la plongée sous-marine ou en apnée, la baignade, la circulation à pied et l'accostage sont interdits dans ces secteurs:

- ↪ entre le cap du Petit-Gaspé et la limite du parc à Petit-Gaspé;
- ↪ entre Cap-Gaspé et l'extrémité sud-est de la plage de Cap-Bon-Ami;
- ↪ entre le sud-est de la plage du camping Des-Rosiers et le rocher « Le Quai ».

Il est interdit d'entrer et de circuler à pied ou en embarcation à l'intérieur du marais de Penouille.

Il est interdit d'entrer et de circuler sur le rocher « Le Quai » à Cap-Bon-Ami.

À moins d'une autorisation du directeur, les chevaux sont interdits à l'intérieur du parc national Forillon, sauf dans les sentiers équestres identifiés et sur les sections autorisées du sentier « Les Lacs » et de la ligne frontière du parc.

Les bicyclettes sont interdites dans les sentiers pédestres. Elles sont toutefois permises sur les sentiers à usage multiple « Le Portage », « La Vallée », « du Banc » et « Les Lacs » ainsi que sur la route de gravier menant à Cap-Gaspé et sur le chemin d'accès à la presqu'île de Penouille.

Les sections tracées pour le ski de fond des sentiers « Le Portage » et « La Vallée » sont réservées à l'usage exclusif des fondeurs.

La limite de prise quotidienne, incluant la remise à l'eau, est de dix (10) maquereaux pour toute personne pêchant dans les eaux côtières du parc national Forillon. En tout temps, il est interdit d'avoir en sa possession plus de dix (10) maquereaux. Chaque pêcheur ne peut utiliser qu'une seule ligne de pêche munie d'un hameçon simple ou d'un hameçon triple.

Les activités de pêche en eaux salées aux espèces anadromes et catadromes (saumon de l'atlantique, omble de fontaine, bar rayé, etc.), au parc national Forillon sont assujetties aux mêmes restrictions que celles prescrites par la réglementation provinciale en vigueur pour ces espèces dans les zones d'exceptions correspondante de la zone 21.

Il est interdit de circuler en motomarine dans les eaux du parc national Forillon.

Il est interdit de fumer, de vapoter ou de consommer du cannabis à l'intérieur de tout bâtiment du parc national Forillon.

Sur les terrains de camping du parc, il est interdit de consommer du cannabis ailleurs que sur son site de camping.

Il est interdit d'utiliser des réchauds à combustibles à l'intérieur des bâtiments de services.

Il est interdit d'installer des caméras de surveillance à l'intérieur du Parc national Forillon

Mathieu Côté, Directeur
Unité de gestion de la Gaspésie